



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 9851

Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des tarifs du transport scolaire assuré par des entreprises, dans le cadre de circuits conventionnés avec le département. En effet il lui rappelle qu'au mois d'août 1993 les taxes sur le gazole ont été fortement majorées et qu'une nouvelle augmentation est prévue au mois de janvier prochain, ce qui va avoir des conséquences importantes sur le prix de revient de ces entreprises. A ce jour aucune repercussion n'a pu être obtenue sur les tarifs de ces entreprises de transport qui subissent de plein fouet les conséquences de ces augmentations sur leurs capacités à investir. Or le transport scolaire est aussi un acte majeur de la politique en faveur des zones rurales et permet le maintien des emplois dans nos campagnes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les tarifs des entreprises assurant le transport des élèves dans le cadre de circuits conventionnés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'augmentation de la taxe sur le gazole sur le prix de revient et les tarifs des transports scolaires assurés par les entreprises de transport public routier de personnes dans le cadre de circuits conventionnés avec le département. Il demande, dans ces conditions, si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les tarifs évoqués. Il convient de préciser qu'il n'appartient pas à l'État d'intervenir dans les relations contractuelles entre les autorités organisatrices de transports et les exploitants. En effet, conformément à la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, les départements ont la plénitude de la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. À ce titre, en tant qu'autorité organisatrice, le département fixe et homologue le tarif applicable conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, il convient d'observer que, dans la pratique, il est d'usage que les contrats de transports prévoient des clauses de révision pour tenir compte de la variation des indices du coût des éléments suivants : salaires et charges sociales, énergie, pneumatiques, matériel, réparations et autres frais. Les tarifs peuvent ainsi être réajustés en fonction de l'évolution de ces paramètres.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9851

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 95

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1421